

à l'égard desquels il n'a encore été conclu aucun arrangement ; et considérant qu'il est à propos de soumettre toutes telles questions de compte à l'arbitrage : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Pour le règlement décisif et final des comptes susmentionnés, le gouverneur général en conseil pourra nommer, conjointement avec les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec, trois arbitres, auxquels seront renvoyées les questions que le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des deux provinces conviendront entre eux de leur soumettre.

2. Ce tribunal arbitral se composera de trois juges, qui seront choisis : un par le gouverneur général en conseil et un par chacun des deux gouvernements provinciaux ; et le choix de tous les trois arbitres devra avoir l'approbation de chaque gouvernement.

3. Les arbitres ne se chargeront de statuer sur aucune question constitutionnelle en débat ; mais s'il en surgit quelque une, ils en prendront note et la rapporteront avec leur décision arbitrale, mais sans retarder leurs procédures.

4. Deux quelconques des arbitres pourront prononcer arbitralement.

5. Les arbitres, ou deux d'entre eux, pourront rendre une ou plusieurs décisions arbitrales, et les rendre à toutes époques.

6. Les arbitres ne seront point tenus de décider d'après les règles strictes de droit ou de la preuve ; mais ils pourront le faire selon les principes de l'équité ; et quand ils auront eu à examiner quelque point de droit contesté, ils devront, si les parties le demandent ou l'une d'elles, mentionner cette contestation dans leur décision arbitrale. Toute décision rendue en vertu du présent acte sera, en tout ce qui concernera les points de droit contestés, sujette à l'appel devant la cour suprême du Canada, et de là devant le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, s'il plaît aux lords de ce comité d'admettre l'appel.

7. En cas de succès de l'appel sur un point de droit, la décision arbitrale sera renvoyée de nouveau aux arbitres pour qu'ils y apportent les modifications nécessaires ; ou une cour ayant juridiction d'appel pourra donner tout autre ordre relativement aux changements à y faire.

8. La nomination des arbitres par ordre en conseil et leur décision par écrit obligeront le Canada, excepté dans le cas d'appel sur des points de droits, où le jugement final y relatif aura force d'obligation pour le Canada.

9. En cas de vacance par décès ou autrement parmi les arbitres, il y sera pourvu de la manière prescrite pour faire la première nomination ; la nouvelle nomination devant être approuvée par les deux autres gouvernements.

PREMIÈRE CONVENTION

Convention faite entre le gouvernement du Canada d'une part, le gouvernement de l'Ontario de la seconde part, et le gouvernement de Québec de la troisième part.

Considérant que certaines questions se sont soulevées relativement aux règlements des comptes entre le gouvernement du Canada, et les gouvernements de l'Ontario et de Québec, conjointement et séparément, et aussi entre les deux provinces ;

Et considérant que par un acte du parlement du Canada, passé dans la cinquante-quatrième et cinquante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre 6, et intitulé *Acte concernant le règlement de comptes entre la Puissance du Canada et les provinces d'Ontario et de Québec, et entre les dites provinces*, et aussi par des actes des législatures respectives des provinces de l'Ontario et de Québec, étant la 54^e Victoria, chapitre 2, de la dite province de l'Ontario, et le chapitre 4 de la province de Québec, il a été de fait stipulé que pour le règlement décisif et final des sujets mentionnés dans les dits statuts, le gouverneur général en conseil pourrait nommer conjointement, avec les gouvernements des dites provinces de l'Ontario et de Québec, trois arbitres, auxquels devront être renvoyées les questions que le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des dites provinces conviendraient entre eux de leur soumettre ;